Quatre-vingt-huitième année – N° 4658 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Caisse nationale de sécurité sociale. – Remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations.

Dahir n° 1-98-169 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant promulgation de la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996..... 63

Nomenclature marocaine des activités économiques.

Décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques..... 64

Dépositaire central.

Décret n° 2-98-370 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs..... 77

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-98-387 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects..... 77

Pages

Écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-98-469 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie..... 78

Laits traités. – Taux de matière grasse.

Décret n° 2-98-601 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités..... 78

Conseil et comité interministériels permanents chargés du développement rural. – Institution.

Décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) portant institution du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural..... 79

Véhicules à moteur. – Enseignement de la conduite.

Décret n° 2-95-806 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur..... 79

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

Décret n° 2-97-58 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum..... 80

Remembrement rural.

Décret n° 2-98-14 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural..... 80

Investissements agricoles.

Décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles..... 81

Décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles..... 81

Décret n° 2-98-367 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole..... 82

Intensification de la production animale. – Encouragement de l'Etat.

Décret n° 2-98-590 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 82

Pages

Police sanitaire des végétaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2119-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) réglementant la circulation des plants ou parties de plants appartenant aux genres Lycopersicon et Capsicum (famille des solanacées) susceptibles de véhiculer le virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate (Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus)..... 83

Équivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1902-98 du 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 84

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie Royal Air Maroc. – Autorisation de prendre une participation dans le capital d'une société spécialisée dans la révision des moteurs d'avions.

Décret n° 2-98-1047 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) autorisant la compagnie Royal Air Maroc à prendre une participation de 49% dans le capital d'une société spécialisée dans la révision des moteurs d'avions avec un partenaire français, SNECMA services participations..... 85

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de décembre 1998..... 86

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-169 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant promulgation de la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 15-98
portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996

Article premier

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui s'engage avant le 31 décembre 1999 à régler, sur la base d'un échéancier arrêté par la C.N.S.S. n'excédant pas cinq ans, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme jusqu'au 31 décembre 1996, bénéficiera d'une remise des majorations de retard, des frais de poursuites et des astreintes pour la période précitée.

Toutefois, pour les entreprises dont la créance en principal excède six cent mille dirhams (600.000 DH), l'échéancier de cinq ans pourrait être prorogé sans pour autant dépasser 10 ans.

Article 2

Est annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations, frais de poursuites et astreintes dus par un employeur affilié à la caisse et dont le montant cumulé en principal, pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996 est égal ou inférieur à quarante mille dirhams (40.000 DH).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 370-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux études statistiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la nomenclature marocaine des activités économiques annexée au présent décret.

ART. 2. – Toutes les classifications et toutes les statistiques concernant l'activité économique devront être établies conformément à cette nomenclature.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-63-265 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la prévision économique
et du plan,
ABDELHAMID AOUAD.

*
* *

Nomenclature marocaine des activités (N.M.A.)

I. – INTRODUCTION :

La nouvelle nomenclature des activités économiques vient remplacer celle adoptée de manière officielle en 1965. Les raisons principales justifiant ce changement sont d'une part, les mutations profondes qu'a connues le tissu économique national durant ces deux dernières décennies, et, d'autre part, le souci de s'aligner sur les classifications internationales et notamment celles des Nations unies et celles de l'Europe.

II. – OBJET DE LA NOMENCLATURE :

A l'instar de celle de 1965, la nouvelle nomenclature des activités économiques appelée la Nomenclature Marocaine des Activités (N.M.A) a été élaborée principalement en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Sa finalité est donc essentiellement statistique. Elle est en parfaite concordance avec celles rénovées des Nations unies (C.I.T.I.) et de la Communauté européenne (N.A.C.E.).

III. – CRITÈRES DE BASE :

Les principaux critères utilisés, pour la définition des classes de la nomenclature marocaine des activités économiques, concernent les caractéristiques des activités exercées par les unités de production qui permettent de déterminer le degré d'analogie de ces unités.

Ces caractéristiques sont :

a) La nature des biens produits ou services rendus ;

b) Les utilisations qui sont faites de biens et services ;

c) Les procédés, les techniques et l'organisation de la production.

Le premier critère qui tient compte de la composition physique de biens produits a été surtout utilisé pour les produits peu élaborés tels que les produits bruts de l'agriculture et les biens intermédiaires dont le stade de fabrication est très peu avancé.

Les autres critères ont été généralement utilisés dans le cas des biens très élaborés.

Cependant, l'importance de chaque critère dans la délimitation des classes de la nomenclature a été accordée en fonction de la nature et du degré de complexité et de l'organisation des activités en question.

IV. – DÉTERMINATION DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

La N.M.A. est destinée au classement d'unités statistiques diverses : entreprises, établissements, groupes d'entreprises... suivant leur activité principale.

L'appréciation de cette dernière suppose que l'on sache, d'une part repérer toutes les activités élémentaires, et, d'autre part, se fixer une règle de pondération de ces activités. La pondération idéale des activités d'une unité est celle correspondant aux valeurs ajoutées qu'elles engendrent. Mais à défaut on peut utiliser les effectifs ou le chiffre d'affaires. L'activité élémentaire qui obtient la pondération la plus élevée sera considérée comme activité principale.

V. – ARTICULATION DE LA NOMENCLATURE MAROCAINE DES ACTIVITÉS :

La nomenclature marocaine des activités est organisée selon les niveaux hiérarchiques suivants :

– Branches ;

– Sous-branches ;

– Activités.

Chaque branche est ventilée en sous-branches, lesquelles sont à leur tour ventilées en activités.

Le code attribué à chaque activité est un code analytique à 4 chiffres. Les 2 premiers chiffres reflètent la branche et les 3 premiers chiffres la sous-branche. Chaque sous-branche est ramifiée en une ou plusieurs activités.

La nomenclature marocaine des activités compte :

59 branches identiques à celles de la CITI et de la NACE ;

223 sous-branches plus détaillées que celles de la CITI ;

586 activités obtenues par éclatement de celles de la NACE et de la CITI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des branches de la nomenclature marocaine des activités

BRANCHE	INTITULÉ
01	Agriculture, chasse, services annexes.
02	Sylviculture, exploitation forestière, services annexes.
05	Pêche, aquaculture.
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe.
11	Extraction d'hydrocarbures, services annexes.
13	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais métalliques.
14	Autres industries extractives.
15	Industries alimentaires.
16	Industrie du tabac.
17	Industrie textile.
18	Industrie de l'habillement et des fourrures.
19	Industrie du cuir et de la chaussure.
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois.
21	Industrie du papier et du carton.
22	Édition, imprimerie et reproduction.
23	Cokéfaction, raffinage et industries nucléaires.
24	Industrie chimique.
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques.
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
27	Métallurgie.
28	Travail des métaux.
29	Fabrication de machines et équipements.
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique.
31	Fabrication de machines et appareils électriques.
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication.
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.
34	Industrie automobile.
35	Fabrication d'autres matériels de transport.
36	Fabrication de meubles, industries diverses.
37	Récupération.
40	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.
41	Captage, traitement et distribution d'eau.
45	Bâtiment et travaux publics.
50	Commerce et réparation automobile.
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce.
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques.
55	Hôtels et restaurants.
60	Transports terrestres.
61	Transports par eau.
62	Transports aériens.
63	Services auxiliaires des transports.
64	Postes et télécommunications.
65	Intermédiation financière.
66	Assurance.
67	Auxiliaires financiers et d'assurance.
70	Activités immobilières.
71	Location sans opérateur.
72	Activités informatiques.
73	Recherche et développement.
74	Services fournis principalement aux entreprises.
75	Administration publique.
80	Éducation.
85	Santé et action sociale.
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets.
91	Activités associatives.
92	Activités récréatives, culturelles et sportives.
93	Services personnels.
95	Services domestiques.
99	Activités extra-territoriales.

SECTION A

Agriculture, chasse, sylviculture

01 Agriculture, chasse, services annexes :

01-1 Cultures :

- 01.11 Culture de céréales
- 01.12 Culture de légumineuses
- 01.13 Cultures fourragères
- 01.14 Cultures industrielles alimentaires (Oléagineuses, sucrières, thé)
- 01.15 Autres cultures industrielles (Coton, tabac, lin)
- 01.16 Cultures maraîchères
- 01.17 Cultures florales, ornementales, aromatiques et médicinales

01-2 Arboriculture :

- 01.21 Oléiculture
- 01.22 Agrumiculture
- 01.23 Rosacées fruitières
- 01.24 Palmiers dattiers
- 01.25 Viticulture
- 01.26 Cultures tropicales
- 01.27 Autres plantations fruitières
- 01.28 Pépinières

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

01-3 Élevage :
- 01.31 Élevage de bovins
- 01.32 Élevage d'ovins et de caprins
- 01.33 Élevage d'équidés
- 01.34 Élevage de volailles
- 01.35 Élevage de camélidés
- 01.36 Élevage d'autres animaux

01-4 Culture et élevage associés :
- 01.40 Culture et élevage associés

01-5 Services annexes à l'agriculture :
- 01.51 Services aux cultures productives
- 01.52 Réalisation et entretien de plantations ornementales
- 01.53 Services annexes à l'élevage

01-6 Chasse :
- 01.60 Chasse

02 Sylviculture, exploitation forestière, services annexes :

02-0 Sylviculture, exploitation forestière, services annexes :
- 02.01 Sylviculture
- 02.02 Exploitation forestière
- 02.03 Récolte de l'alfa
- 02.04 Récolte du liège
- 02.05 Services forestiers

SECTION B

Pêche, aquaculture

05 Pêche, aquaculture :

05-0 Pêche, aquaculture :
- 05.01 Pêche (pêche hauturière, pêche côtière, pêche artisanale et pêche en eau douce)
- 05.02 Aquaculture, activités littorales de pêche, pisciculture en eau douce

SECTION C

Industries extractives

10 Extraction de houille, de lignite et de tourbe :

10-0 Extraction de houille, de lignite et de tourbe :
- 10.00 Extraction de houille, de lignite et de tourbe

11 Extraction d'hydrocarbures, services annexes :

11-1 Extraction d'hydrocarbures :
- 11.11 Exploitation de gisements d'hydrocarbures (y compris extraction de schistes bitumineux)
- 11.12 Liquéfaction de gaz naturel

11-2 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures :
- 11.21 Forages d'hydrocarbures pour compte de tiers
- 11.22 Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures

13 Extraction, exploitation et enrichissement de minerais métalliques :

13-1 Minerais de fer :
- 13.10 Minerais de fer

13-2 Minerais de métaux non ferreux
- 13.20 Minerais de métaux non ferreux.

14 Autres industries extractives :

14-1 Extraction de pierres :
- 14.11 Extraction de pierres pour la construction (y compris ardoise).
- 14.12 Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie.

14-2 Extraction de sables et d'argiles :
- 14.21 Extraction du sable marin.
- 14.22 Extraction de granulats.
- 14.23 Extraction d'argile et de kaolin.

14-3 Phosphates naturels :
- 14.30 Phosphates naturels.

14-4 Autres minéraux :
- 14.41 Production de sel.
- 14.42 Autres minerais n.c.a.

SECTION D

Industries manufacturières

15 Industries alimentaires :

15-1 Industrie des viandes :
- 15.11 Production de viandes de boucherie
- 15.12 Production de viandes de volailles
- 15.13 Préparation de produits à base de viande

15-2 Industrie du poisson :
- 15.21 Préparation et conserve de poissons
- 15.22 Autres préparations de produits de pêche

15-3 Industrie des fruits et légumes :
- 15.31 Préparation de jus de fruits et légumes
- 15.32 Transformation et conservation de tomates
- 15.33 Transformation et conservation de légumes (sauf tomates)
- 15.34 Transformation et conservation de fruits

15-4 Industrie des corps gras :
- 15.41 Fabrication d'huiles d'olives
- 15.42 Fabrication d'huiles de graines
- 15.43 Fabrication des autres huiles
- 15.44 Fabrication de margarine
- 15.45 Fabrication des autres graisses (sauf le beurre)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

15-5 Industrie laitière :

15.51 Traitement du lait

15.52 Fabrication de produits laitiers

15.53 Fabrication de glaces et sorbets

15-6 Transformation des céréales, amidonnerie et fabrication d'aliments pour animaux :

15.61 Meunerie (y compris meuniers des quartiers)

15.62 Autres activités de travail des grains

15.63 Fabrication de produits amylacés

15.64 Fabrication d'aliments pour animaux

15-7 Transformation des farines et gruaux :

15.71 Boulangerie et boulangerie-pâtisserie (y compris les fourniers des quartiers)

15.72 Pâtisserie (exclusive)

15.73 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation

15.74 Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous

15-8 Autres industries alimentaires :

15.81 Fabrication de sucre

15.82 Chocolaterie - confiserie

15.83 Transformation du thé et du café

15.84 Fabrication de condiments et assaisonnements

15.85 Fabrications alimentaires et plats cuisinés

15.86 Industries alimentaires diverses

15-9 Industrie des boissons :

15.91 Production de boissons alcooliques distillées

15.92 Production d'alcool éthylique de fermentation

15.93 Production de vin

15.94 Production de boissons fermentées diverses

15.95 Brasserie et malterie

15.96 Industrie des eaux de table

15.97 Production de boissons rafraîchissantes

16 Industrie du tabac :

16-0 Industrie du tabac :

16.00 Industrie du tabac

17 Industrie textile :

17-1 Filature :

17.11 Filature de l'industrie cotonnière

17.12 Filature de l'industrie lainière - cycle cardé

17.13 Préparation et filature de l'industrie lainière - cycle peigné

17.14 Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques

17.15 Fabrication de fils à coudre

17.16 Préparation et filature de jute et d'autres fibres dures

17-2 Tissage :

17.21 Tissage de l'industrie cotonnière

17.22 Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé

17.23 Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné

17.24 Tissage de soieries

17.25 Tissage d'autres textiles

17-3 Ennoblissement textile :

17.30 Ennoblissement textile

17-4 Fabrication d'articles textiles :

17.41 Fabrication de couvertures (industrie)

17.42 Fabrication de linges domestiques divers

17.43 Fabrication artisanale d'articles textiles traditionnels

17.44 Fabrication d'autres articles confectionnés en textile

17-5 Fabrication de tapis et autres industries textiles :

17.51 Fabrication de tapis et moquettes (industrie)

17.52 Fabrication artisanale de tapis

17.53 Ficellerie, corderie, fabrication de filets

17.54 Fabrication de non-tissés

17.55 Industries textiles n.c.a.

17-6 Fabrication d'étoffes à maille :

17.60 Fabrication d'étoffes à maille

17-7 Fabrication d'articles à maille :

17.71 Fabrication d'articles chaussants à maille

17.72 Fabrication de pull-overs et articles similaires

18 Industrie de l'habillement et des fourrures :

18-1 Fabrication de vêtements en cuir :

18.10 Fabrication de vêtements en cuir

18-2 Fabrication de vêtements en textile :

18.21 Fabrication de vêtements de travail

18.22 Fabrication de vêtements sur mesure

18.23 Fabrication industrielle de vêtements de dessus

18.24 Fabrication industrielle de vêtements de dessous

18.25 Fabrication d'autres vêtements et accessoires

18-3 Industrie des fourrures :

18.30 Industrie des fourrures

19 Industrie du cuir et de la chaussure :

19-1 Apprêt et tannage des cuirs :

19.10 Apprêt et tannage des cuirs

19-2 Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie :

19.20 Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie

19-3 Fabrication de chaussures :

19.31 Fabrication industrielle de chaussures modernes

19.32 Fabrication artisanale de chaussures traditionnelles

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20 Travail du bois et fabrication d'articles en bois :

20-1 Sciage, rabotage, imprégnation du bois :

20.10 Sciage, rabotage, imprégnation du bois

20-2 Fabrication de panneaux de bois :

20.20 Fabrication de panneaux de bois

20-3 Fabrication de charpentes et de menuiseries :

20.30 Fabrication de charpentes et de menuiseries

20-4 Fabrication d'emballages en bois :

20.40 Fabrication d'emballages en bois

20-5 Fabrication d'objets divers en bois, liège ou vannerie :

20.51 Fabrication d'objets divers en bois

20.52 Fabrication d'objets divers en liège

20.53 Fabrication d'objets en vannerie ou sparterie (y compris la fabrication artisanale)

21 Industrie du papier et du carton :

21-1 Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton :

21.11 Fabrication de pâte à papier

21.12 Fabrication de papier et de carton

21-2 Fabrication d'articles en papier ou en carton :

21.21 Fabrication de carton ondulé et d'emballages en carton ou en papier

21.22 Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique

21.23 Fabrication d'articles de papeterie

21.24 Fabrication de papiers peints

21.25 Fabrication d'articles divers en papier ou en carton

22 Édition, imprimerie, reproduction :

22-1 Édition :

22.11 Édition de livres

22.12 Édition de journaux

22.13 Édition de revues et périodiques

22.14 Édition d'enregistrements sonores

22.15 Autres activités d'édition

22-2 Imprimerie :

22.21 Imprimerie de journaux

22.22 Autre imprimerie (labeur)

22.23 Reliure et finition

22.24 Composition et photogravure

22.25 Autres activités graphiques

22-3 Reproduction d'enregistrements :

22.31 Reproduction d'enregistrements sonores

22.32 Reproduction d'enregistrements vidéo

22.33 Reproduction d'enregistrements informatiques

23 Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires :

23-1 Cokéfaction :

23.10 Cokéfaction

23-2 Raffinage de pétrole :

23.20 Raffinage de pétrole

23-3 Élaboration et transformation de matières nucléaires :

23.30 Élaboration et transformation de matières nucléaires

24 Industrie chimique :

24-1 Industrie chimique de base :

24.11 Fabrication de gaz industriels

24.12 Fabrication de colorants et de pigments

24.13 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base

24.14 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

24.15 Fabrication de produits azotés et d'engrais

24.16 Fabrication de matières plastiques de base

24.17 Fabrication de caoutchouc synthétique

24-2 Fabrication de produits agrochimiques :

24.20 Fabrication de produits agrochimiques

24-3 Fabrication de peintures et vernis :

24.30 Fabrication de peintures et vernis

24-4 Industrie pharmaceutique :

24.41 Fabrication de produits pharmaceutiques de base

24.42 Fabrication et préparation des produits à usage humain

24.43 Fabrication et préparation des produits à usage vétérinaire

24-5 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien :

24.51 Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien

24.52 Fabrication de parfums et de produits pour la toilette

24-6 Fabrication d'autres produits chimiques :

24.61 Fabrication de produits explosifs

24.62 Fabrication de colles et gélatines

24.63 Fabrication d'huiles essentielles

24.64 Fabrication de produits chimiques pour la photographie

24.65 Fabrication de supports de données

24.66 Fabrication de produits chimiques à usage industriel

24-7 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques :

24.70 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

25 Industrie du caoutchouc et des plastiques :

25-1 Industrie du caoutchouc :

25.11 Fabrication de pneumatiques

25.12 Rechapage de pneumatiques

25.13 Fabrication d'autres articles en caoutchouc

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

25-2 Transformation des matières plastiques :

25.21 Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques

25.22 Fabrication d'emballages en matières plastiques

25.23 Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction

25.24 Fabrication d'autres articles en matières plastiques

26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques :

26-1 Fabrication de verre et d'articles en verre :

26.11 Fabrication de verre plat

26.12 Façonnage et transformation du verre plat

26.13 Fabrication de verre creux

26.14 Fabrication de fibres de verre

26.15 Fabrication et façonnage d'autres articles en verre

26-2 Fabrication de produits céramiques :

26.21 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

26.22 Fabrication d'appareils sanitaires en céramique

26.23 Fabrication d'autres produits céramiques non réfractaires

26.24 Fabrication de produits céramiques réfractaires

26-3 Fabrication de carreaux en céramique :

26.30 Fabrication de carreaux en céramique

26-4 Fabrication de tuiles et briques en terre cuite :

26.40 Fabrication de tuiles et briques en terre cuite

26-5 Fabrication de ciment, chaux et plâtre :

26.51 Fabrication de ciment

26.52 Fabrication de chaux

26.53 Fabrication de plâtre

26-6 Fabrication d'ouvrages en béton ou en plâtre :

26.61 Fabrication d'éléments en béton pour la construction

26.62 Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction

26.63 Fabrication de béton prêt à l'emploi

26.64 Fabrication de mortiers et bétons secs

26.65 Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment

26.66 Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre

26-7 Travail de la pierre :

26.70 Travail de la pierre

26-8 Fabrication de produits minéraux divers :

26.81 Fabrication de produits abrasifs

26.82 Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.

27 Métallurgie :

27-1 Sidérurgie et production de ferro-alliages :

27.10 Sidérurgie et production de ferro-alliages

27-2 Fabrication de tubes en fonte ou en acier :

27.21 Fabrication de tubes en fonte

27.22 Fabrication de tubes en acier

27-3 Première transformation de l'acier :

27.31 Étirage à froid

27.32 Laminage à froid de feuillards

27.33 Profilage à froid par formage ou pliage

27.34 Tréfilage à froid

27-4 Production de métaux non ferreux :

27.41 Production de métaux précieux

27.42 Métallurgie de l'aluminium

27.43 Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain

27.44 Métallurgie du cuivre

27.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux

27-5 Fonderie :

27.51 Fonderie de métaux ferreux

27.52 Fonderie de métaux non ferreux

28 Travail des métaux :

28-1 Fabrication d'éléments en métal pour la construction :

28.11 Fabrication de constructions métalliques

28.12 Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques

28-2 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central :

28.21 Fabrication de réservoirs et citernes métalliques

28.22 Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés

28.23 Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central

28-3 Chaudronnerie :

28.30 Chaudronnerie

28-4 Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres :

28.40 Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres

28-5 Traitement des métaux ; mécanique générale :

28.51 Traitement et revêtement des métaux

28.52 Opérations de mécanique générale

28-6 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie :

28.61 Fabrication de coutellerie

28.62 Fabrication d'outillage à main

28.63 Fabrication d'outillage mécanique

28.64 Fabrication de serrures et de ferrures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

28-7 Fabrication d'autres ouvrages en métaux :

28.71 Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires

28.72 Fabrication d'emballages métalliques légers

28.73 Fabrication d'articles en fils métalliques

28.74 Visserie et boulonnerie; fabrication de chaînes et de ressorts

28.75 Fabrication d'articles métalliques divers

28.76 Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux

29 Fabrication de machines et équipements :

29-1 Fabrication d'équipements mécaniques :

29.11 Fabrication de moteurs et turbines

29.12 Fabrication de pompes, compresseurs et systèmes hydrauliques

29.13 Fabrication d'articles de robinetterie

29.14 Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission

29-2 Fabrication de machines d'usage général :

29.21 Fabrication de fours et brûleurs

29.22 Fabrication de matériel de levage et de manutention

29.23 Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

29.24 Fabrication d'autres machines d'usage général

29-3 Fabrication de machines agricoles :

29.31 Fabrication de tracteurs agricoles

29.32 Fabrication de matériel agricole

29.33 Réparation de matériel agricole

29-4 Fabrication de machines - outils :

29.41 Fabrication de machines - outils à métal ou à bois

29.42 Fabrication de machines - outils portatives à moteur incorporé

29.43 Fabrication de matériel de soudage

29-5 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique :

29.51 Fabrication de machines pour la métallurgie

29.52 Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction

29.53 Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire

29.54 Fabrication de machines pour les industries textiles

29.55 Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton

29.56 Fabrication de machines diverses d'usage spécifique

29-6 Fabrication d'armes et de munitions :

29.60 Fabrication d'armes et de munitions

29-7 Fabrication d'appareils domestiques :

29.70 Fabrication d'appareils domestiques

30 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique :

30-0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique :

30.01 Fabrication de machines de bureau

30.02 Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques

31 Fabrication de machines et appareils électriques :

31-1 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques :

31.11 Fabrication de machines et transformateurs électriques

31.12 Réparation de matériels électriques

31-2 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique :

31.20 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique

31-3 Fabrication de fils et câbles isolés :

31.30 Fabrication de fils et câbles isolés

31-4 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques :

31.40 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

31-5 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage :

31.51 Fabrication de lampes

31.52 Fabrication d'appareils d'éclairage

31-6 Fabrication d'autres matériels électriques :

31.61 Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

31.62 Fabrication de matériels électriques divers

32 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication :

32-1 Fabrication de composants électroniques :

32.10 Fabrication de composants électroniques

32-2 Fabrication d'appareils d'émission et de transmission :

32.21 Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne

32.22 Fabrication d'appareils de téléphonie

32-3 Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image :

32.30 Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie :

33-1 Fabrication de matériel médicochirurgical et d'orthopédie :

33.10 Fabrication de matériel médicochirurgical et d'orthopédie

33-2 Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle :

33.20 Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

33-3 Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels :

33.30 Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

33-4 Fabrication de matériel optique et photographique :

33.41 Fabrication de lunettes

33.42 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

33-5 Horlogerie :

33.50 Horlogerie

34 Industrie automobile :

34-1 Construction de véhicules automobiles :

34.10 Construction de véhicules automobiles

34-2 Fabrication de carrosseries et remorques :

34.20 Fabrication de carrosseries et remorques

34-3 Fabrication d'équipements automobiles :

34.30 Fabrication d'équipements automobiles

35 Fabrication d'autres matériels de transport :

35-1 Construction navale :

35.11 Construction de navires

35.12 Réparation navale

35.13 Construction de bateaux de plaisance

35-2 Construction de matériel ferroviaire roulant :

35.20 Construction de matériel ferroviaire roulant

35-3 Construction aéronautique et spatiale :

35.30 Construction aéronautique et spatiale

35-4 Fabrication de motocycles et de bicyclettes :

35.41 Fabrication de motocycles

35.42 Fabrication de bicyclettes

35.43 Fabrication de véhicules pour invalides

35-5 Fabrication de matériels de transport n.c.a :

35.50 Fabrication de matériels de transport n.c.a

36 Fabrication de meubles; industries diverses :

36-1 Fabrication de meubles :

36.11 Fabrication de meubles divers

36.12 Industries connexes de l'ameublement

36.13 Fabrication de matelas

36-2 Bijouterie :

36.21 Bijouterie

36.22 Fabrication de monnaies et médailles

36-3 Fabrication d'instruments de musique :

36.30 Fabrication d'instruments de musique

36-4 Fabrication d'articles de sport :

36.40 Fabrication d'articles de sport

36-5 Fabrication de jeux et jouets :

36.50 Fabrication de jeux et jouets

36-6 Autres industries diverses

36.61 Bijouterie fantaisie

36.62 Industrie de la brosserie

36.63 Autres activités manufacturières n.c.a

37 Récupération :

37-1 Récupération de matières métalliques recyclables :

37.10 Récupération de matières métalliques recyclables

37-2 Récupération de matières non métalliques recyclables

37.20 Récupération de matières non métalliques recyclables

SECTION E

Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau

40 Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur :

40-1 Production et distribution d'électricité :

40.10 Production et distribution d'électricité

40-2 Production et distribution de combustibles gazeux :

40.20 Production et distribution de combustibles gazeux :

40-3 Production et distribution de chaleur :

40.30 Production et distribution de chaleur

41 Captage, traitement et distribution d'eau :

41-0 Captage, traitement et distribution d'eau :

41.01 Captage d'eau

41.02 Distribution d'eau

SECTION F

Bâtiment et travaux publics

45 Bâtiment et travaux publics :

45-1 Préparation des sites :

45.11 Démolition et terrassements

41.12 Forages et sondages (non compris forages pétroliers)

45-2 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil :

45.21 Construction du gros œuvre de bâtiments

45.22 Construction d'ouvrages d'art et de tunnels

45.23 Réalisation de réseaux (eau, eau usée, gaz ....)

45.24 Construction de lignes électriques et de télécommunication

45.25 Construction de voies ferrées

45.26 Construction de chaussées routières et de sols sportifs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

45.27 Travaux maritimes

45.28 Travaux hydrauliques

45.29 Autres travaux de construction

45-3 Travaux d'installation :

45.31 Travaux d'installation électrique

45.32 Plomberie (Eaux et Gaz)

45.33 Installation d'équipements thermiques et de climatisation

45.34 Travaux d'installation divers

45-4 Travaux de finition :

45.41 Plâtrerie

45.42 Menuiserie bois et matières plastiques

45.43 Menuiserie métallique; serrurerie

45.44 Revêtement des sols et des murs

45.45 Miroiterie de bâtiment, vitrerie

45.46 Peinture

45.47 Autres travaux de finition

45-5 Location avec opérateur de matériel de construction :

45.50 Location avec opérateur de matériel de construction

SECTION G

Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques

50 Commerce et réparation automobile :

50-1 Commerce de véhicules automobiles :

50.10 Commerce de véhicules automobiles

50-2 Entretien et réparation de véhicules automobiles :

50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles

50-3 Commerce d'équipements automobiles :

50.30 Commerce d'équipements automobiles

50-4 Commerce et réparation de motocycles :

50.40 Commerce et réparation de motocycles

50-5 Commerce de détail de carburants :

50.50 Commerce de détail de carburants

51 Commerce de gros et intermédiaires du commerce :

51-1 Intermédiaires du commerce de gros :

51.10 Intermédiaires du commerce de gros

51-2 Commerce de gros de produits agricoles bruts :

51.21 Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail

51.22 Commerce de gros de fleurs et plantes

51.23 Commerce de gros d'animaux vivants

51.24 Commerce de gros de cuirs et peaux

51.25 Commerce de gros de tabac non manufacturé

51-3 Commerce de gros de produits alimentaires :

51.31 Commerce de gros de fruits et légumes

51.32 Commerce de gros de viandes

51.33 Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles

51.34 Commerce de gros de boissons

51.35 Commerce de gros de tabac

51.36 Commerce de gros de sucre, cacao, chocolat, confiserie, café, thé et épices

51.37 Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques

51.38 Commerces de gros alimentaires spécialisés divers

51.39 Commerce de gros non spécialisé de denrées

51-4 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires :

51.41 Commerce de gros de textiles

51.42 Commerce de gros d'habillement

51.43 Commerce de gros de la chaussure

51.44 Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radiotélévision

51.45 Commerce de gros de céramique, verrerie et produits d'entretien

51.46 Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté

51.47 Commerce de gros de produits pharmaceutiques

51.48 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaire divers

51-5 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles :

51.51 Commerce de gros de combustibles

51.52 Commerce de gros de minerais et métaux

51.53 Commerce de gros de bois et de produits dérivés

51.54 Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires

51.55 Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage

51.56 Commerce de gros de produits chimiques

51.57 Commerce de gros d'autres produits intermédiaires

51-6 Commerce de gros d'équipements industriels :

51.61 Commerce de gros de machines-outils

51.62 Commerce de gros d'équipements pour la construction

51.63 Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement

51.64 Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

51.65 Commerce de gros de matériel électrique et électronique

51.66 Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers

51.67 Commerce de gros de matériel agricole

51-7 Autres commerces de gros :

51.70 Autres commerces de gros

52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques :

52-1 Commerce de détail en magasin non spécialisé :

52.11 Commerce d'alimentation générale

52.12 Superettes, supermarchés et hypermarchés

52.13 Autres commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire

52.14 Commerce de détail en produits divers de l'artisanat

52.15 Commerces de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire

52-2 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé :

52.21 Commerce de détail de fruits et légumes

52.22 Commerce de détail de viandes et produits à base de viande

52.23 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques

52.24 Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie

52.25 Commerce de détail de boissons

52.26 Commerce de détail de tabac

52.27 Commerce de détail de produits laitiers

52.28 Commerce de détail de grains, légumes secs et produits d'épicerie

52-3 Commerce de détail de biens personnels :

52.31 Commerce de détail de produits pharmaceutiques

52.32 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques

52.33 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté

52.34 Commerce de détail de textiles

52.35 Commerce de détail d'habillement

52.36 Commerce de détail de la chaussure

52.37 Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

52-4 Commerce de détail d'articles domestiques :

52.41 Commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer

52.42 Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision

52.43 Commerce de détail de quincaillerie, peinture et verre

52.44 Commerce de détail de livres, journaux et papeterie

52.45 Commerce de détail d'optique et de photographie

52.46 Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie

52.47 Commerce de détail de fleurs et de plantes

52.48 Commerce de détail de charbons et combustibles

52.49 Commerce de détail divers en magasin spécialisé

52-5 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin :

52.50 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin

52-6 Commerce de détail hors magasin :

52.61 Vente par correspondance

52.62 Commerce ambulant de viandes et animaux vivants

52.63 Commerce ambulant de fruits et légumes

52.64 Commerce ambulant de grains, légumes secs et produits d'épicerie

52.65 Commerce ambulant de textiles, habillement et cuirs

52.66 Commerce ambulant de quincaillerie et d'équipement ménager

52.67 Autres commerces de détail hors magasin

52-7 Réparation d'articles personnels et domestiques :

52.71 Réparation de chaussures et d'articles en cuir

52.72 Réparation de matériel électronique grand public

52.73 Réparation d'appareils électroménagers

52.74 Réparation des montres, horloges et bijoux

52.75 Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a.

SECTION H

Hôtels et restaurants

55 Hôtels et restaurants :

55-1 Hôtels :

55.11 Hôtels, motels, VVT et résidences classés

55.12 Autres hébergements touristiques classés

55.13 Hôtels non classés

55-2 Autres moyens d'hébergement de courte durée :

55.21 Auberges de jeunesse et refuges classés

55.22 Exploitation de terrains de camping classés

55.23 Autre hébergement touristique

55.24 Hébergement collectif non touristique

55-3 Restaurants :

55.31 Restaurants classés

55.32 Restauration complète

55.33 Restauration simplifiée

55.34 Restauration traditionnelle

55-4 Débits de boissons :

55.41 Cafés

55.42 Débits de boissons alcoolisées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION I

Transports et communications

60 Transports terrestres :

60-1 Transports ferroviaires :

60.11 Transports ferroviaires de voyageurs
60.12 Transports ferroviaires de marchandises

60-2 Transports routiers urbains :

60.21 Transports urbains de voyageurs par taxi
60.22 Transports urbains de voyageurs par bus
60.23 Autres transports routiers de voyageurs
60.24 Transports urbains routiers de marchandises
60.25 Déménagement
60.26 Location de camions avec conducteur

60-3 Transports routiers interurbains :

60.31 Transport de voyageurs par autocar
60.32 Transport de voyageurs par taxi
60.33 Transport de marchandises

60-4 Transports touristiques :

60.41 Transport touristique par taxi
60.42 Transport par autocars de luxe

60-5 Transports routiers communaux :

60.51 Transport par autocars de 2e catégorie (transports soukiers)
60.52 Transport par taxi
60.53 Transport mixte (transport simultané de voyageurs et de marchandises)

60-6 Transport international routier :

60.61 Transport international routier de voyageurs
60.62 Transport international routier de marchandises

60-7 Transport par conduites :

60.70 Transport par conduites

61 Transports par eau :

61-1 Transports maritimes :

61.11 Transports hauturiers de marchandises
61.12 Transports hauturiers de personnes

61-2 Transports côtiers :

61.21 Transports côtiers de marchandises
61.22 Transports côtiers de personnes

62 Transports aériens :

62-1 Transports aériens réguliers :

62.11 Transports aériens réguliers intérieurs
62.12 Transports aériens réguliers internationaux

62-2 Transports aériens non réguliers

62.20 Transports aériens non réguliers

63 Services auxiliaires des transports :

63-1 Manutention et entreposage :

63.11 Manutention
63.12 Entreposage frigorifique
63.13 Entreposage non frigorifique

63-2 Gestion d'infrastructures de transports :

63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres
63.22 Services portuaires et maritimes
63.23 Services aéroportuaires

63-3 Agences de voyage :

63.30 Agences de voyage

63-4 Organisation du transport de fret :

63.40 Organisation de transport de fret

64 Postes et télécommunications :

64-1 Activités de poste et de courrier :

64.11 Postes nationales
64.12 Autres activités de courrier

64-2 Télécommunications :

64.21 Télécommunications nationales
64.22 Autres activités de télécommunications

SECTION J

Activités financières

65 Intermédiation financière :

65-1 Intermédiation monétaire :

65.11 Banque centrale
65.12 Autres intermédiations monétaires

65-2 Autres intermédiations financières :

65.21 Crédit-bail
65.22 Distribution de crédit
65.23 Autres intermédiations financières n.c.a

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

66 Assurance :

66-0 Assurance :

66.01 Assurance-vie et capitalisation

66.02 Caisses de retraite

66.03 Autres assurances

67 Auxiliaires financiers et d'assurance :

67-1 Auxiliaires financiers :

67.10 Auxiliaires financiers

67-2 Auxiliaires d'assurance :

67.20 Auxiliaires d'assurance

SECTION K

Immobilier, location et services aux entreprises

70 Activités immobilières :

70-1 Activités immobilières pour compte propre :

70.11 Promotion immobilière

70.12 Supports juridiques de programme

70.13 Marchands de biens immobiliers

70-2 Location de biens immobiliers :

70.21 Location de logements

70.22 Location de terrains

70.23 Location d'autres biens immobiliers

70-3 Activités immobilières pour compte de tiers :

70.31 Agences immobilières

70.32 Administration de biens immobiliers

70.33 Supports juridiques de gestion de patrimoine

71 Location sans opérateur :

71-1 Location de véhicules automobiles :

71.10 Location de véhicules automobiles

71-2 Location d'autres matériels de transport :

71.21 Location d'autres matériels de transport terrestre

71.22 Location de matériels de transport par eau

71.23 Location d'appareils de transport aérien

71-3 Location de machines et équipements :

71.31 Location de matériel agricole

71.32 Location de machines et équipements pour la construction

71.33 Location de machines de bureau et de matériel informatique

71.34 Location de machines et équipements divers

71-4 Location de biens personnels et domestiques :

71.40 Location de biens personnels et domestiques

72 Activités informatiques :

72-1 Conseil en systèmes informatiques :

72.10 Conseil en systèmes informatiques

72-2 Réalisation de logiciels :

72.20 Réalisation de logiciels

72-3 Traitement de données :

72.30 Traitement de données

72-4 Activités de banques de données :

72.40 Activités de banques de données

72-5 Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique :

72.50 Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

72-6 Autres activités rattachées à l'informatique :

72.60 Autres activités rattachées à l'informatique :

73 Recherche et développement :

73-1 Recherche - développement en sciences physiques et naturelles :

73.10 Recherches - développement en sciences physiques et naturelles

73-2 Recherche - développement en sciences humaines et sociales :

73.20 Recherche - développement en sciences humaines et sociales

74 Services fournis principalement aux entreprises :

74-1 Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion :

74.11 Activités juridiques

74.12 Activités comptables

74.13 Etudes de marché et sondages

74.14 Conseil pour les affaires et administration d'entreprises

74-2 Activités d'architecture et d'ingénierie :

74.21 Activités d'architecture

74.22 Métreurs, géomètres

74.23 Ingénierie, études techniques

74-3 Activités de contrôle et analyses techniques :

74.31 Contrôle technique automobile

74.32 Essais et analyses techniques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

74-4 Publicité :

74.40 Publicité

74-5 Sélection et fourniture de personnel :

74.50 Sélection et fourniture de personnel

74-6 Enquête et sécurité :

74.60 Enquête et sécurité

74-7 Activités de nettoyage :

74.70 Activités de nettoyage

74-8 Services divers fournis principalement aux entreprises :

74.81 Activités photographiques
74.82 Conditionnement à façon
74.83 Secrétariat, traduction et routage
74.84 Organisation de foires et salons
74.85 Services annexes à la production

SECTION L
Administration publique

75 Administration publique :

75-1 Administration générale, économique et sociale :

75.11 Activités liées aux compétences générales de l'administration

75.12 Activités liées aux compétences spécialisées de l'administration

75-2 Services de souveraineté :

75.21 Affaires étrangères
75.22 Défense
75.23 Justice
75.24 Police
75.25 Protection civile

75-3 Sécurité sociale obligatoire :

75.30 Sécurité sociale obligatoire

SECTION M
Éducation

80 Éducation :

80-1 Enseignement préscolaire :

80.11 Enseignement coranique
80.12 Jardins d'enfants

80-2 Enseignement fondamental :

80.21 Premier cycle fondamental (primaire)
80.22 Second cycle fondamental (collège)

80-3 Enseignement secondaire :

80.31 Enseignement secondaire général (lycée)
80.32 Enseignement technique

80-4 *Enseignement supérieur :*

80.40 Enseignement supérieur

80-5 Formation professionnelle :

80.50 Formation professionnelle

80-6 Formation permanente et autres activités d'enseignement :

80.61 Ecoles de conduite
80.62 Formation permanente et enseignements divers

SECTION N
Santé et action sociale

85 Santé et action sociale :

85-1 Activités pour la santé humaine :

85.11 Activités hôspitalières
85.12 Pratique médicale
85.13 Pratique dentaire
85.14 Activités des auxiliaires médicaux
85.15 Soins hors d'un cadre réglementé
85.16 Ambulances
85.17 Laboratoires d'analyses médicales
85.18 Centres de collecte et banques d'organes

85-2 Activités vétérinaires :

85.20 Activités vétérinaires

85-3 Action sociale :

85.31 Action sociale avec hébergement
85.32 Autres formes d'action sociale

SECTION O
Services collectifs, sociaux et personnels

90 Assainissement, voirie et gestion des déchets :

90-0 Assainissement, voirie et gestion des déchets :

90.01 Epuration des eaux usées
90.02 Enlèvement et traitement des déchets
90.03 Gestion des clos d'équarrissage

91 Activités associatives :

91-1 Organisations économiques :

91.11 Organisations patronales et consulaires
91.12 Organisations professionnelles

91-2 Syndicats de salariés :

91.20 Syndicats de salariés

91-3 Autres organisations associatives :

91.31 Organisations religieuses
91.32 Organisations politiques
91.33 Organisations associatives n.c.a

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

92 Activités récréatives, culturelles et sportives :

92-1 Activités cinématograhiques et vidéo :

92.11 Production de films

92.12 Distribution de films cinématographiques

92.13 Edition et distribution vidéo

92.14 Projection de films cinématographiques

92-2 Activités de radio et de télévision :

92.20 Activités de radio et de télévision

92-3 Autres activités de spectacle :

92.31 Art dramatique, musique et arts plastiques

92.32 Gestion de salles de spectacle

92.33 Manèges forains, parcs d'attractions et autres spectacles

92-4 Agences de presse :

92.40 Agences de presse

92-5 Autres activités culturelles :

92.51 Gestion des bibliothèques

92.52 Gestion du patrimoine culturel

92.53 Gestion du patrimoine naturel

92-6 Activités liées au sport :

92.61 Gestion d'installations sportives

92.62 Activités des ports de plaisance

92.63 Autres activités sportives

92-7 Activités récréatives :

92.71 Jeux de hasard et d'argent

92.72 Autres activités récréatives

93 Services personnels :

93-0 Services personnels :

93.01 Blanchisserie - teinturerie

93.02 Coiffure et soins de beauté

93.03 Services funéraires

93.04 Activités thermales et de thalassothérapie

93.05 Bains et autres soins corporels

93.06 Autres services personnels

SECTION P

Services domestiques

95 Services domestiques :

95-0 Services domestiques :

95.00 Services domestiques

SECTION Q

Activités extra-territoriales

99 Activités extra-territoriales :

99-0 Activités extra-territoriales :

99.00 Activités extra-territoriales

Décret n° 2-98-370 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-96 susvisée, la convention fixant les règles régissant les relations, droits et obligations du Dépositaire central avec les organismes étrangers ayant un objet social similaire au sien, est approuvée par le ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-387 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, notamment son article premier, alinéa 2-*b* ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe I relative à l'origine des marchandises, jointe au décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est abrogée et remplacée comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Annexe I

« Origine des marchandises

« Tableau des transformations considérées comme « complètes au titre de l'article premier, alinéa 2-*b* du présent « décret et ouvrant droit à l'origine du pays transformateur.

DESIGNATION du produit	MARCHANDISE à transformer	TRANSFORMATION considérée comme complète
Fil	Fil	La teinture
Tissu	Fil	Le tissage
Tissu	Tissu écru	La teinture ou l'impression
Articles d'habillement	- Etoffe de bonneterie	La confection
	- Tissu coupé ou non coupé	

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Décret n° 2-98-469 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 4 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'admission en première année des écoles « supérieures de technologie a lieu par voie de concours ouvert « aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 4.* – Les conditions et les modalités d'organisation « du concours prévu à l'article 3 ci-dessus ainsi que la liste des « séries du baccalauréat requises pour l'accès à chaque spécialité « du diplôme universitaire de technologie sont fixées par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 1er juin 1998.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Décret n° 2-98-601 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les établissements de traitement du lait « réglementairement autorisés ne peuvent préparer et mettre en « vente des laits pasteurisés ou stérilisés ou stérilisés UHT qu'aux « taux de matière grasse minima suivants :

« 1 - pour les laits pasteurisés, stérilisés ou stérilisés UHT « entiers : 30 grammes de matière grasse par litre.

« 2 - Pour les laits pasteurisés, stérilisés ou stérilisés UHT « demi-écrémés : 15 grammes de matière grasse par litre.

« 3 - pour les laits pasteurisés ou stérilisés ou stérilisés UHT « totalement écrémés : 0 gramme de matière grasse par « litre. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) portant institution du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un conseil interministériel permanent du développement rural, chargé de la conception, de l'orientation et de la coordination de l'action gouvernementale en matière de développement rural.

A ce titre, il a pour missions de :

- proposer au gouvernement la stratégie de développement rural intégré ;
- définir les orientations nécessaires à l'élaboration par le comité interministériel visé à l'article 4 ci-après, des propositions de programmes de développement rural, en conformité avec le plan de développement économique et social ;
- assurer la coordination des programmes des départements concernés en vue d'un développement harmonieux en milieu rural ;
- assurer, en liaison avec les départements ministériels concernés, le suivi de la réalisation des programmes de développement rural.

ART. 2. – Ce conseil est composé des membres suivants :

- le Premier ministre, président ;
- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi, et de la formation professionnelle, porte-parole du gouvernement ;
- le ministre de l'équipement ;
- le ministre de l'énergie et des mines ;
- le ministre de l'éducation nationale ;
- le ministre du transport et de la marine marchande ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre des habous et des affaires islamiques ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la coopération ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 3. – Le conseil se réunit, autant que de besoins, sur convocation de son président. Il tient une session annuelle, au mois d'octobre, pour l'approbation des programmes retenus conformément à l'article 5 et la définition de leurs modes de financement.

ART. 4. – Un comité interministériel *ad hoc* est constitué des représentants des départements membres du conseil visé à l'article premier ci-dessus.

Le secrétariat permanent de ce comité est assuré par le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 5. – Le comité interministériel a pour mission de proposer conformément aux orientations du conseil, les programmes de développement rural intégré en s'appuyant en priorité sur les programmes sectoriels des différents départements concernés.

Il doit dresser annuellement un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des programmes qu'il soumettra au conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-95-806 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 6 et 9 du décret susvisé n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – Nul ne peut exercer .....
« ..... s'il n'est titulaire d'un certificat « d'aptitude professionnelle correspondant à la catégorie ou aux « catégories de véhicules dont il est appelé à enseigner la « conduite, délivré par le ministère du transport et de la marine « marchande. »

« *Article 9.* – Seuls peuvent s'inscrire aux épreuves de l'examen « professionnel, les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Etre titulaire d'un permis de conduire toutes catégories « pour les postulants au certificat d'aptitude professionnelle et « pédagogique toutes catégories, ou d'un permis de conduire de « catégorie B pour les postulants à un certificat d'aptitude « professionnelle et pédagogique des véhicules automobiles de « transport comportant outre le siège du conducteur huit places « au maximum, ou véhicules de transport de marchandises dont « le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg.

« 4° .....

« 5° *a)* Etre titulaire du diplôme de technicien en mécanique « automobile et/ou agricole, ou du diplôme de technicien moniteur « auto-école, délivrés par les établissements de formation « professionnelle, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

« *b)* A titre transitoire et pour une période d'une année maximale « courant à compter de la date de publication du présent décret « au *Bulletin officiel* les candidats justifiant d'une expérience « d'une durée minimale de trois années ininterrompues dans « le domaine et satisfaisant aux tests d'aptitude professionnelle. »

ART. 2. – L'article 16 du décret susvisé n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) est abrogé.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre du transport
et de la marine marchande,
MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-97-58 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-678 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Sur proposition du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier paragraphe de la partie I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* – .....

« .....

« I. – Nourriture

« .....

« .....

« La valeur de la nourriture, en ce qui concerne les employés « des hôtels, cafés et restaurants, est calculée en se référant au

SALAIRE PRIS COMME BASE POUR LA DÉTERMINATION de la valeur de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ESPÈCES, VERSÉS AUX EMPLOYÉS à l'exclusion de toutes indemnités (en dirhams)
Salaire minimum légal d'une heure de travail x 1	Jusqu'à 1659,99
Salaire minimum légal d'une heure de travail x 1,5	De 1660 à 2724,99
Salaire minimum légal d'une heure de travail x 2	De 2725 à 3922,99
Salaire minimum légal d'une heure de travail x 2,5	A partir de 3923

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-98-14 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre II du décret susvisé n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) est complété par l'article 10 *bis* ci-après :

« *Article 10* bis. – Le conservateur de la propriété foncière « peut, après avis de la commission locale de remembrement :

« 1 - annuler l'avis de dépôt des états et du plan parcellaires, « dans le cas où les travaux du projet de remembrement sont « interrompus et ne sont pas repris durant les deux années qui « suivent cette interruption par la publication d'un avis « d'annulation, au « Bulletin officiel » ;

« 2 - annuler purement et simplement les réquisitions « d'immatriculation déposées dans le cadre du remembrement « lorsque le projet est repris totalement ou partiellement suite à « des changements affectant l'assiette juridique ou physique « des parcelles de terrains touchées par l'opération de « remembrement. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), une aide financière de l'Etat sous forme de prime sera accordée aux investissements agricoles réalisés dans les domaines suivants :

– l'installation de nouvelles plantations d'agrumes, d'olivier et de palmier dattier ;
– l'acquisition de matériel agricole et d'élevage ;
– l'acquisition de matériel d'irrigation pour l'économie d'eau ;
– la réalisation des travaux de nivellement par laser ;
– la construction et l'équipement d'unités :
  * de conservation par le froid, non liées à l'activité portuaire ;
  * de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire ;
  * de conditionnement des fruits et légumes ;
  * de trituration des olives.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), le montant et la durée d'octroi de la prime, ainsi que la liste des opérations et du matériel qui en bénéficieront, seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), une aide de l'Etat, sous forme de prime sera accordée à la valorisation des produits agrumicoles.

ART. 2. – La prime sera versée aux sociétés de transformation des agrumes servant pour la fabrication du concentré.

ART. 3. – Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances fixera la liste des agrumes concernées et le montant d'octroi de la prime par tonne livrée par les agriculteurs.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-367 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu le décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles ;

Vu le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat prévue par :

« – le dahir n° 1-69-173 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) « relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations « d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmier dattier ;

« .....

« .....

« – le décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) « instituant une prime à certains investissements agricoles ;

« – le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) « instituant une prime à la valorisation des produits « agrumicoles,

« Tels qu'ils ont été modifiés ou complétés et les textes pris « pour leur application.

« .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-590 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* – .....

« 3°) Soumettre les animaux composant le troupeau exploité « aux opérations de contrôle de performance et à l'identification « des naissances pour l'établissement des filiations, effectuées ou « agréées par les services techniques compétents du département « de l'agriculture ;

« 4°) Inscrire les animaux composant le troupeau et « leurs descendances sur les livres généalogiques des races « considérées, tenues dans les conditions définies par arrêté du « ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches « maritimes ;

« 5°) .....

« 6°) Eliminer .....
« ..... maladie incurable ou contagieuse ;

« 7°) S'engager dans un programme de sélection des races « des espèces bovines et ovines, réalisé par les associations « d'éleveurs reconnues et agréé par les services techniques « compétents du ministre de l'agriculture, du développement « rural et des pêches maritimes. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2119-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) réglementant la circulation des plants ou parties de plants appartenant aux genres Lycopersicon et Capsicum (famille des solanacées) susceptibles de véhiculer le virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate (Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié ;

Considérant que les plants de certains genres de la famille des solanacées (Lycopersicon, Capsicum) sont susceptibles de véhiculer un parasite dangereux, connu sous le nom de Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus ou virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate ;

Considérant la nécessité d'éviter la dissémination des maladies à virus dans les cultures des solanacées, notamment les genres Lycopersicon et Capsicum ;

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis au contrôle prévu par les dispositions du dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plants ou parties de plants appartenant aux genres botaniques suivants :

– Lycopersicon spp ;

– Capsicum spp.

ART. 2. – Les plants ou parties de plants appartenant aux genres visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être cédés, même gratuitement, et transportés qu'à l'intérieur de zones délimités.

Durant leur transport les lots doivent être accompagnés obligatoirement du laissez-passer prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) susvisé.

ART. 3. – Toutefois, des dérogations à l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par décision du ministre de l'agriculture. La circulation ne pourra alors se faire que dans les conditions fixées par cette décision.

Les plants ou parties de plants en question seront soumises au contrôle direct et régulier du service de la protection des végétaux dans les lieux de plantation.

ART. 4. – Les zones de production, à l'intérieur desquelles les plants ou parties de plants des genres cités à l'article premier peuvent être autorisés à circuler sont définies ainsi qu'il suit :

Zone I : préfecture de Skhirate-Témara ;

Zone II : préfecture de Mohammedia et préfecture d'Aïn - Chock – Hay-Hassani ;

Zone III : région de Doukkala-Abda ;

Zone IV : région du Souss-Massa – Drâa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zone V : province de Berkane et province de Nador ;

Zone VI : province de Kenitra ;

Zone VII : province de Larache ;

Zone VIII : province de Benslimane.

ART. 5. – Pour permettre le contrôle de la circulation des plants ou parties de plants visés au présent arrêté, le laissez-passer mentionné à l'article 2 devra indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination.

Le lieu de départ est celui de la pépinière du fournisseur.

Le ou les lieux de destination seront ceux des plantations définitives à effectuer à partir des plants ou parties de plants mis en circulation et seront définis sous la responsabilité de l'acheteur à l'appui de commandes passées par écrit auprès du fournisseur.

Les lieux de départ et de destination doivent obligatoirement être situés à l'intérieur d'une même zone telle qu'elle a été définie à l'article 4, et qui sera mentionnée sur le laissez-passer.

ART. 6. – Tout lot circulant ou ayant circulé sans laissez-passer sera saisi et détruit, sans délai, par les soins des agents du service de la protection des végétaux et aux frais de l'acheteur.

ART. 7. – Tout lot, accompagné d'un laissez-passer, circulant ou ayant circulé à l'extérieur de la zone prévue sera saisi et détruit selon les mêmes conditions prévues à l'article 6.

Le procès-verbal de destruction des lots sera adressé, par les soins du service régional de la protection des végétaux, au fournisseur et à l'acheteur.

ART. 8. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1902-98 du 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Algérie* :

« .....

« – Diplôme de doctorat en médecine délivré par « l'université de Sidi Bel Abbess.

« – Diplôme de docteur en médecine délivré par « l'université de Tlemcen – Institut des sciences médicales.

« .....

« *Egypte* :

« .....

« – Grade de baccalourious en médecine et chirurgie – « Faculté de médecine Université d'El Mansoura. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-1047 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) autorisant la compagnie Royal Air Maroc à prendre une participation de 49% dans le capital d'une société spécialisée dans la révision des moteurs d'avions avec un partenaire français, SNECMA services participations.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La compagnie Royal Air Maroc demande l'autorisation de s'associer au motoriste de renommée mondiale SNEGMA, à travers sa filiale SNECMA services participations, pour la création d'une société anonyme simplifiée de droit privé marocain, ayant pour objet la révision des moteurs d'avions.

Le capital de la société susvisée fixé à 3,5 millions de dollars sera détenu à 49% par la Royal Air Maroc et à 51% par SNECMA services participations.

Pour son lancement, la Royal Air Maroc mettra à la disposition de ladite société ses installations moteurs dont elle lui cédera une partie et lui louera l'autre.

De même, son personnel hautement qualifié dans la maintenance des moteurs lui sera détaché.

Cette société est destinée à devenir une base régionale pour l'entretien des moteurs, notamment ceux de la famille CFM, aussi bien pour le compte de Royal Air Maroc et de SNECMA que pour celui des tiers, générant ainsi des emplois dans un secteur de pointe et des rentrées de devises pour le pays, outre la réduction des coûts d'entretien des avions pour la Compagnie nationale.

La concrétisation de ce projet permettrait à la Compagnie nationale d'accéder à une niveau supérieur de technologie et de capitaliser un savoir-faire dans des domaines techniques nouveaux.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La compagnie Royal Air Maroc est autorisée à prendre une participation de 49% dans le capital d'une société spécialisée dans la révision des moteurs d'avions avec un partenaire français, SNECMA services participations.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de décembre 1998

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP)	RÉFÉRENCES des avis de classements
Article dénommé « Axter Hyrene 30 », feuille pour l'étanchéité dans le bâtiment, d'une épaisseur de 2mm constituée par un support en voile de verre entièrement noyé dans le bitume, avec sur une face, des granulés ou paillettes d'ardoise et présenté en rouleau.	- 68.07.10.00.90	Note n° 24955/411 du 9-12-1998
Véhicule automobile blindé dénommé « Fourgon blindé diesel, Mercedes Benz – type 308 D 30 » destiné au transport de marchandises (Transport de fonds ou de valeurs), à moteur à piston à allumage par compression (diesel), d'un poids en charge maximal de 3500 kgs (donc n'excèdant pas 5 tonnes).	- 87.04.21.91.00 NGP	Note n° 25143/411 du 10-12-1998
Panneaux du type « EGBY-PIN », en bois avec ou sans tasseaux pour le moulage, le démoulage et l'évacuation dans les presses à parpaings.	- 84.80.20 .00.30	Note n° 25987/411 du 22-12-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.